

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
Tél. : +33(0)5 45 35 30 00
Mél : inao-cognac@inao.gouv.fr

Hôtel de Ville
80 Avenue de Pontaillac
CS 80218
17205 ROYAN CEDEX

Cognac, le 14 novembre 2025

Objet : projet modification simplifiée n°1 du PLU de Royan 17306

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu le 13 novembre 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Royan dans le département de la Charente-Maritime.

Le territoire de la commune de Royan est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) et des appellations d'origine protégées (AOP) « Cognac Bois Ordinaires », « Pineau des Charentes », « Beurre Charentes-Poitou », et des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Caviar d'Aquitaine », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et des IGP viticoles « Charentais » et « Atlantique ».

Les communes classées en AOC-AOP et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit de délimitations par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO, y compris la zone du projet.

La commune de Royan accueille 15 sièges d'exploitations habilitées pour la production sous SIQO :

- 4 produisent en AOC « Cognac » dont 2 produisent également en AOP « Pineau des Charentes » ;
- 4 produisent en IGP « Agneau du Poitou-Charentes » ;
- 2 produisent en AOP « Pineau des Charentes » dont 1 également en IGP « Charentais » ;
- 1 produit en IGP « Charentais » ;
- 1 produit en AOP « Beurre Charentes-Poitou » ;
- 1 produit en IGP « Huitres Marennes Oléron » ;
- 3 produisent sous Label Rouge (viande et pain). Certains agriculteurs cumulent plusieurs productions de SIQO. La commune n'est pas viticole.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La loi Le Meur, au travers de l'article L.151-14.1 du Code de l'urbanisme, permet à la commune de Royan d'instaurer la servitude de résidence principale. La servitude ne peut être mise en œuvre que dans les zones urbaines, dites U, et dans les zones à urbaniser, dites AU. La modification simplifiée n°1 ne concerne donc pas l'espace agricole. Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence négative directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE

